

I. Tribunal du travail de Liège, division Arlon, 12 novembre 2019

Annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Article 6 - Soins dentaires, règles d'application

Monsieur X, introduit une demande de remboursement pour les frais d'orthodontie de sa fille âgée de 16,5 ans auprès du médecin conseil de son organisme assureur alors que la limite d'âge est de 15 ans.

La décision contestée était prise par le médecin conseil de la mutualité. L'INAMI est mis hors cause et la demande est non fondée car le fait d'ignorer la loi ne constitue pas un cas de force majeure.

R.G. 19/5/A
... c./ O.A. et INAMI

...

1. Objet

... conteste la décision du 11 octobre 2018 du médecin conseil de la défenderesse lui notifiant son refus d'accorder une intervention dans le traitement orthodontique de sa fille au motif qu'elle a plus de 15 ans lors de la réception de la demande. Il sollicite l'annulation de la décision.

Le 9 octobre 2018 , ... a introduit une demande d'intervention dans les frais d'un appareillage d'orthodontie pour sa fille ... , âgée de 16,5 ans.

Il indique qu'il n'était pas au courant qu'il existait un âge maximum pour introduire la demande.

2. Recevabilité

La demande est recevable à l'égard de la défenderesse pour être introduite devant le tribunal compétent dans les forme et délai légaux eu égard à l'article 704, § 2, du code judiciaire et à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

La mutualité pose la question de l'intérêt existant dans le chef de ... étant à charge de sa mère.

Le tribunal estime que l'intérêt est réel dès lors que le père est censé partager avec la mère la prise en charge des frais de soins de santé.

Quant à l'INAMI, il peut être mis hors cause, n'ayant pas pris la décision litigieuse.

3. Discussion

L'article 6, § 6, de la nomenclature dispose :

"2.1. L'intervention de l'assurance pour les prestations de l'article 5, § 3, n'est plus due à partir du 15^e anniversaire de l'assuré sauf autres dispositions de la nomenclature.

2.2. L'intervention de l'assurance peut se prolonger au-delà de la date du 15^e anniversaire

- pendant toute la période de validité d'une notification, au médecin conseil, de démarrage d'un traitement orthodontique régulier*
- lors d'un traitement orthodontique régulier en cours pour lequel le patient continue à bénéficier d'une intervention de l'assurance, et durant la phase de contrôle de contention qui y est attachée*
- lorsque le Conseil technique dentaire a marqué son accord pour une dérogation à la limite d'âge. Sauf pour les cas mentionnés dans le point 4.4.1.1., l'intervention de l'assurance prend fin à la date du 22^e anniversaire de l'assuré."*

Il existe des possibilités de dérogation. Le tribunal a accordé une remise de la cause pour que le demandeur puisse consulter son dentiste afin de vérifier si sa fille pouvait entrer dans les possibilités de dérogation.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande est parvenue après le 15^e anniversaire de la fille du demandeur de sorte que la demande d'intervention est tardive.

À l'audience du 8 octobre 2019, ... a précisé que sa fille n'entrait pas dans les hypothèses de dérogation.

Le fait d'ignorer la loi ne constitue pas un cas de force majeure. Le dentiste de ... aurait dû informer les parents sur les délais. Dans la mesure où il n'est pas à la cause, le tribunal ne peut examiner une éventuelle responsabilité dans son chef.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant par défaut du défendeur INAMI, contradictoirement pour le surplus, et en premier ressort.

Entendu Monsieur ..., Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné à l'audience publique du 8 octobre 2019.

Met hors cause l'INAMI.

Dit la demande recevable et non fondée.

Dit que les dépens auxquels la défenderesse ... pourrait se voir condamner sont d'un montant nul, le demandeur ayant comparu en personne.

Condamne toutefois la partie défenderesse à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 EUR (art. 4 et 5 de la loi du 19.03.2017).

Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie en vertu de l'article 1397 du code judiciaire.

...